

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service du projet éducatif et de la jeunesse

**19-01**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : PROJET ÉDUCATIF DÉPARTEMENTAL 3 2022-2027 – AXE 1 :  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE  
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 – AVENANT ET CONVENTION.**

Le Département s'est engagé résolument en faveur de la réussite éducative des jeunes de son territoire. Attentif aux évolutions de la société et aux grands défis du territoire, le nouveau Projet Éducatif Départemental (PED) 2022-2027 entend répondre aux grands enjeux structurels de notre société et aux défis qui doivent être collectivement portés.

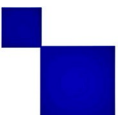
Les enjeux environnementaux actuels conduisent à proposer aux collégiens et collégiennes de la Seine-Saint-Denis des actions permettant de renforcer leurs connaissances et compréhension de ceux-ci à l'échelle globale, mais aussi territoriale. Placer la transition écologique au cœur des collèges est un axe fort porté par le Département. Celui-ci se traduit notamment par le vote en 2021 du Plan de Résilience Eco-collèges, par la transformation de son modèle de la restauration des collégien.e.s, mais aussi par son projet éducatif départemental.

Ainsi, la transition écologique est le premier axe du Projet Éducatif Départemental avec plus de 40 actions différentes proposées, en lien avec les grandes orientations et engagements portés par le Département en la matière : dans les collèges, mais aussi à l'échelle du territoire.

Pour cette année scolaire, plusieurs projets seront proposés pour les collèges et les collégien.e.s :

**1) Sous Axe Réduction des déchets : Avenant à la convention de partenariat entre l'association Ecophylle et le Département pour le programme de lutte contre le gaspillage alimentaire.**

Depuis 2020, le Département a conclu avec l'association Ecophylle un partenariat pour sensibiliser et former les élèves aux enjeux du tri des déchets et de la lutte contre le



gaspillage alimentaire.

Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre de la politique menée en faveur des collèges, afin de répondre aux enjeux réglementaires liés à la Loi Grenelle 2, pour la collecte des déchets alimentaires des établissements en vue d'une valorisation en compostage et/ou en méthanisation. Cette dynamique est transversale avec les EPT et le Sycotm, qui participent respectivement à la gestion de la collecte des déchets alimentaires et au financement des projets.

Cet accompagnement est scindé en plusieurs étapes :

- Mobiliser les acteurs éducatifs de chaque établissement et mettre en place une dynamique de groupe autour du projet, où élèves, enseignants, ATTEE, et équipe administrative seront conviés afin de construire le plan d'action personnalisé de l'établissement ;
- Former les élèves éco-délégués ou volontaires afin de leur permettre de comprendre l'enjeu du développement durable, leur rôle, les missions qui leur sont confiés mais également une compréhension de leur intégration à une démarche globale.

Plus de trente collèges ont pu ainsi bénéficier de cet accompagnement ou sont en cours de formation sur la mise en place du tri et de la valorisation des bio déchets.

Compte tenu de ces enjeux, il est proposé de renouveler pour l'année 2023-2024, notre partenariat avec l'association Ecophylle à la fois pour l'accompagnement autour du tri des déchets (installation des tables de tri dans les collèges, formation des éco-délégués...), mais aussi sur la sensibilisation au gaspillage alimentaire des collèges gros producteurs de déchets ou soucieux de s'engager dans cette démarche .

Par ailleurs, lors des séances de formation au sein des collèges certains ont émis le souhait d'étendre leur réflexion sur le tri, le réemploi d'autres types de déchets (papier, carton, déchets verts ...). Il est ainsi proposé d'engager un diagnostic auprès des collèges afin d'étudier la possibilité de création d'un nouveau parcours sur la question de la réduction des déchets.

## **2) Sous Axe - Biodiversité Urbaine : Parcours d'éco-pâturage dans les collèges.**

L'éco-pâturage permet une gestion écologique des espaces verts, tout en étant un outil pédagogique de sensibilisation des collégien.ne.s pour la préservation de la biodiversité et le bien-être animal. L'accueil de moutons dans les collèges se révèle également être un facteur d'attractivité du collège et d'apaisement du climat scolaire.

Pour la mise en œuvre de ce projet d'éco-pâturage, deux collèges, Jean Vilar à Villeteuse et Georges Braque à Neuilly-sur-Marne, disposant de vastes espaces verts, ont été retenus et ont déjà accueilli des moutons en 2023.

Le projet est construit en partenariat avec la société Vernopâturage, membre de la fédération française d'éco-pâturage (FFE) qui sera chargée de l'installation des moutons et de leur suivi, de la formation des équipes du collège et des activités de sensibilisation pour les élèves.

Pour l'année scolaire 2023-2024, il est prévu de faire rayonner davantage le dispositif vers

d'autres établissements par une mise en réseau territoriale et de proposer aux collèges accueillant des moutons de bénéficier d'une visite au parc départemental de la Haute-Ile pour assister à une journée autour de la tonte des moutons menée par le partenaire. Par la suite, une journée d'ateliers sera proposée dans les 2 collèges d'accueil (Vilar Villetaneuse et Georges Braque Neuilly-sur-Marne) sur l'éco-pâturage, la laine et la biodiversité. Les collèges proches ou les écoles primaires du réseau d'éducation prioritaire seront conviés pour participer à ces journées.

### **3) Sous Axe- Énergie et qualité de l'air : Déploiement du parcours Science et qualité de l'air**

La qualité de l'air est aujourd'hui une des préoccupations des habitant.e.s francilien.e.s, à la fois pour des questions de santé publique mais également environnementale. C'est pourquoi, durant l'année 2022-2023 a été initiée une expérimentation d'un parcours d'éducation au développement durable intitulé « Sciences et qualité de l'air » et ce en complément des obligations réglementaires liées à la surveillance de la qualité de l'air dans les collèges sous responsabilité départementale.

Ce parcours permet de sensibiliser les collégien.ne.s aux enjeux de la qualité de l'air tout en faisant découvrir les bons gestes permettant de réduire la pollution atmosphérique. Le parcours science et qualité de l'air est composé de 4 étapes. C'est à travers une enquête sur le territoire, un questionnement, et par une démarche scientifique que les élèves pourront se saisir de cette thématique et acquérir une vision nouvelle de leur environnement.

Pour accompagner les collèges, l'association, partenaire du Département Airparif, spécialisée dans la qualité de l'air, se joindra au parcours et apportera son expertise aux collégien.ne.s.

L'association Vivacité, en partenariat avec l'association Planète Science, proposeront, dans la continuité de l'intervention d'Airparif, trois temps permettant de réaliser la balade diagnostic autour du collège pour évaluer et comprendre la qualité de l'air.

Pour cette nouvelle année scolaire, 3 collèges se sont engagés dans le parcours de Sciences et qualité de l'air : le collège Miriam Makéba à Aubervilliers, le collège Aimé et Eugénie Cotton au Blanc-Mesnil et Lucie Aubrac à Livry Gargan.

Le collège Miriam Makéba réalisera le parcours dans un parc départemental durant 3 jours consécutifs sous format de classe découverte, cette démarche est menée pour la première fois à titre expérimental. Les deux autres collèges réaliseront les ateliers au sein de leurs établissements.

### **4) Sous Axe – Action transversale : Renouvellement de la convention de partenariat entre le Département et l'association Teragir pour le développement des éco-collèges de la Saine-Saint-Denis :**

Lors de sa séance du 3 décembre 2020, la Commission permanente du Département approuvait la convention avec Teragir, association à but non lucratif qui travaille en réseau avec plus de 60 pays et développe des programmes d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Cette convention, d'une durée de 3 ans, a permis de faire perdurer et intensifier le programme Eco-collège, programme qui vise à accompagner les équipes éducatives à

mener une démarche de développement durable globale au sein de leur établissement.

Celui-ci est fondé sur une méthodologie en 7 étapes, qui apporte une aide pour mettre en œuvre et réussir à mener un projet global d'éducation au développement durable. Des outils et accompagnement sont mis à la disposition des porteur.euse.s de projet: manuel d'accompagnement, formations, fiches pratiques, guides pédagogique, newsletter...

Pour l'année scolaire 2021-2022, 70 collèges étaient inscrits au programme Eco-collège et 13 d'entre eux ont participé à la 6ème édition du séminaire Eco-collège organisé en juin 2021 au Parc Forestier de la Poudrerie.

Pour l'année scolaire 2022-2023, 76 collèges s'étaient inscrits dans cette démarche et 16 d'entre eux ont participé à la 7ème édition du séminaire Eco-collège organisé cette année sur le thème de l'eau. Pour l'année scolaire 2023-2024, 77 collèges se sont inscrits dont 12 ont manifesté leur souhait de bénéficier d'un accompagnement renforcé.

Ainsi, les établissements continuent leur investissement dans la démarche Eco-collège. La progression de la participation au séminaire traduit aussi le besoin des collèges d'intégrer une démarche de développement durable dans leurs projets d'établissements.

C'est pourquoi, il est proposé de renouveler la convention de partenariat avec l'association TERAGIR.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- D'ATTRIBUER une subvention de 24 486 euros à l'association Ecophylle pour l'année 2023-2024 concernant l'axe « réduction des déchets pour la poursuite du programme de lutte contre le gaspillage alimentaire » du projet éducatif départemental ;

- D'APPROUVER l'avenant à la convention triennale de partenariat pour la poursuite du programme de lutte contre le gaspillage alimentaire, dont le projet est ci-annexé, à conclure avec l'association Ecophylle ;

- D'APPROUVER le projet d'éco-pâturage au collège ;

- D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 7 800 euros à Vernopâturage pour la mise en œuvre de l'éco-pâturage dans les deux collèges retenus concernant l'axe « biodiversité urbaine » du projet éducatif départemental ;

- D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 11 300 euros à l'association « Vivacité» pour la mise en œuvre du parcours « science et qualité de l'air » concernant l'axe « énergie et qualité de l'air » du projet éducatif départemental ;

- D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 35 300 euros à l'association Teragir pour l'année 2023-2024 au titre de l'action transversale « développement des éco-collèges » du projet éducatif départemental ;

- D'APPROUVER la convention triennale de partenariat pour le développement des éco-collèges à conclure avec l'association Teragir, dont le projet est ci-annexé ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer lesdits avenant et convention au nom et pour le compte du Département ;

- DE PRESCRIRE l'apposition du logo du Département sur tout document de communication relatif à ces projets.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la conseillère départementale déléguée,

**Élodie Girardet**

# AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EN DATE DU 19 JUIN 2023

## ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

## ET

**L'association Ecophylle**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 72, Rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés et représentée par sa présidente, Camille Dufour dûment habilitée

N° SIRET : 48 091 424 100 033

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

CONSIDÉRANT que par une convention d'objectifs et de moyens signée le 19 juin 2023 le Département et l'association ECOPHYLLE ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département ?

CONSIDÉRANT le projet éducatif départemental 2022-2027, notamment son axe 1 « transition écologique »;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'Association entend développer et mettre en œuvre le projet de sensibilisation des élèves suivant ;

- Accompagner les collèges du département inscrits dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire dans la mise en place d'actions pédagogiques afin de soutenir la mise en place du tri à la cantine en perspective de la collecte des déchets alimentaires,
- Former les adultes et les élèves éco-délégués ou éco-volontaires qui seront porteurs de cette dynamique dans leur établissement.

- Mettre en œuvre un projet de préfiguration pour la création d'un futur parcours autour de la réduction des déchets.

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir le projet Programme de lutte contre le gaspillage alimentaire et le tri des déchets alimentaires à la cantine;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite également apporter son soutien à ce programme d'actions

## **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 19 juin 2023 afin de préciser les conditions selon lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre avec le programme de lutte contre le gaspillage alimentaire réalisé dans le cadre de cette convention.

## **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

L'article 2 de la convention en date du 19 juin 2023 est complété de la façon suivante :

*Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet de sensibilisation des élèves, conformément aux objectifs et obligations suivantes :*

- Mobiliser les équipes éducatives dans 6 nouveaux collèges en perspective de la mise en place du tri des déchets alimentaires à la cantine et accompagner les collèges souhaitant s'inscrire dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire
- Former les éco-délégués ou élèves éco-volontaires des établissements afin qu'ils aient les compétences et les ressources pour porter le projet dans leur établissement,
- Mettre en œuvre une dynamique globale de développement durable dans les établissements sous la forme d'un comité de pilotage avec la communauté éducative
- Contribuer à la concrétisation du projet lors d'un temps fort de lancement de la démarche de tri dans l'établissement.
- Mettre en œuvre un projet de préfiguration pour la création d'un futur parcours autour de la réduction des déchets.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention :**

L'article 3. de la convention demeure inchangé.

## **Article 4 - Condition de détermination de la subvention :**

Conformément à l'article 4.1. de la convention en date du 19 juin 2023, la subvention est la suivante :



**Pour l'année 2023 /2024 le Département contribue financièrement pour un montant de 24 486 €.**

**Pour les années suivantes, le montant sera soit reconduit, soit fixé par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une délibération.**

#### **Article 5 - Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention en date du 19 juin 2023 demeurent inchangées.

#### **Article 6 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

#### **Article 7 - Liste des annexes**

L'annexe 1 de la convention en date du 19 juin 2023 est modifiée par l'annexe 1 au présent avenant :

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny le  
en exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du conseil départemental  
Et par délégation  
La Vice-présidente

**Pour l'Association**  
La Présidente

Elodie Girardet

# Annexe 1

## Bilan - Évaluation

### La subvention

#### **Objectif(s) :**

- Accompagner les collèges du département inscrits dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire dans la mise en place d'actions pédagogiques afin de soutenir notamment la mise en place du tri à la cantine en perspective de la collecte des déchets alimentaires,
- Former les élèves éco-délégués ou éco-volontaires qui seront porteurs de cette dynamique auprès de leurs camarades.

**Public(s) concerné(s) :** Communauté éducative des collèges de la Seine-Saint-Denis.

**Effets attendus :** Le développement des démarches globales d'éducation au développement durable au sein des collèges. La mise en place d'une dynamique d'éco-ambassadeurs porteurs de projets sur le développement durable, notamment sur le tri des déchets à la cantine.

**Localisation de l'action de l'Association et du projet soutenu :** 6 collèges publics de Seine-Saint-Denis ciblés pour le lancement du tri sélectif à la cantine et de la valorisation des biodéchets.

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

- Mobiliser les équipes éducatives dans 6 collèges ciblés par le Département en perspective de la mise en place du tri des déchets alimentaires à la cantine,
- Mettre en œuvre une dynamique globale de développement durable dans les établissements sous la forme d'un comité de pilotage avec la communauté éducative
- Former les élèves éco-délégués ou éco-volontaires des établissements afin qu'ils aient les compétences et les ressources pour porter le projet dans leur établissement,
- Contribuer à la concrétisation du projet lors d'un temps fort de lancement de la démarche de tri dans l'établissement.
- Mettre en œuvre un projet de préfiguration pour la création d'un futur parcours autour de la réduction des déchets.

#### **1- Mobilisation des équipes éducatives :**

6 nouveaux collèges concernés par la mise en place du projet de lutte contre le gaspillage alimentaire ainsi que les collèges sollicitant un accompagnement pour s'inscrire dans cette démarche. Ce projet implique notamment le déploiement de tables de tri à la cantine, assuré

par les services du Département, ainsi que des actions de sensibilisation auprès de la communauté éducative.

L'Association aura à charge de se mettre en lien avec les équipes éducatives en concertation avec le Département, afin de les mobiliser et être force de proposition pour les intégrer dans le projet.

L'association devra être en contact avec l'administration du collège et les enseignants intéressés pour porter la démarche de sensibilisation auprès des élèves. Elle informera le Département sur les différentes dates retenues pour la mise en place du projet, dans un objectif de coordination des actions de mise en place des équipements par le Département.

## **2- Formation des éco-délégués ou élèves éco-volontaires:**

L'association mettra à disposition du projet ses compétences pédagogiques et méthodologiques au service de l'accompagnement du projet.

Une classe ou un groupe-classe d'élèves éco-délégués ou éco-volontaires seront formés pour comprendre les enjeux du Développement durable, leur rôle, les missions qui leur sont confiés mais également une compréhension de leur intégration à une démarche globale.

La formation vise à faciliter l'accès à leur posture d'élève ambassadeur du Développement durable et intégré au cœur de la démarche de projet.

Porteur de paroles des autres élèves, force de propositions, ils seront impliqués dans toutes les phases du projet et pourront se positionner comme des exemples et des élèves sensibilisateurs.

Dans le cas où la formation des élèves serait impossible à titre présentiel, l'association devra proposer un format de formation numérique. Pour cela, le Département fournira le matériel nécessaire aux collèges afin d'accéder au contenu proposé par l'Association.

## **3- Mise en place d'une dynamique de développement durable dans les collèges :**

Un.e référent.e principal.e est identifié.e au sein de l'association Ecophylle pour assurer le suivi des collèges de Seine-Saint-Denis engagés dans la démarche. Il.elle aura pour tâche de mettre en œuvre la dynamique de projet dans l'établissement.

L'association mettra en place une démarche de pédagogie active dans l'établissement, elle s'appuiera sur ses ressources pédagogiques et méthodologiques afin d'impulser la dynamique de projet dans le collège.

Cette étape est synthétisée sous la forme d'un comité de pilotage, rattachant les membres de la communauté éducative qui souhaiteront participer (personnels de direction, équipes de vie scolaire et pôle médico-social, enseignants, élèves, parents d'élèves, agents ATTEE, partenaires locaux, etc.) . Elle aura pour but de fixer les objectifs du projet et de mettre en œuvre un plan d'action concret pour assurer l'appropriation du projet par la communauté éducative, et ainsi sa mise en œuvre.

#### **4- Contribuer à la concrétisation du projet pour le lancement des opérations :**

Cette dernière étape opérationnelle sera menée par l'association en concertation avec le Département, qui donnera son aval lorsque les équipements mis en place pour le tri des déchets seront en place.

L'association organisera un temps d'atelier avec les élèves, afin de leur permettre de s'approprier un contenu plus précis autour du tri des déchets, la valorisation des biodéchets et les consignes de tri sur le territoire.

L'association proposera sur ce temps, des supports visuels et des outils ludiques pour permettre aux élèves de mieux comprendre la démarche initiée dans l'établissement, et ainsi les rendre acteurs du tri à la cantine.

#### **5- Mettre en œuvre un projet de préfiguration pour la création d'un futur parcours autour de la réduction des déchets :**

L'association mettra en œuvre une phase de diagnostic (méthodologie, diffusion auprès des collèges, exploitation des données ...).

Elle proposera en co-construction avec le Département, un parcours de sensibilisation à la réduction des déchets.

#### **Bilan (suivi, impacts) :**

Un bilan par collège ainsi qu'un bilan global seront demandés à l'association

#### **Indicateurs quantitatifs :**

Le nombre de collégien·e·s formés , le nombre de collèges ayant bénéficié de tout le contenu de l'accompagnement (Comité de pilotage, formation, lancement des opérations), le nombre de personnels impliqués dans le projet.

#### **Critères qualitatifs d'appréciation :**

L'accompagnement personnalisé de l'équipe Ecophylle,

La mise en place opérationnelle du projet à la cantine et le rôle des éco-délégués dans la démarche,

La pérennité des actions et de la démarche au sein des collèges,

L'appropriation par les élèves du rôle d'éco-délégués.

## CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

L'association TERAGIR, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 115, rue du Faubourg Poissonnière à Paris et représentée par son président, Rodolphe Dugon, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 10/03/2017, N° SIRET : 33 119 269 000 070

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT le Programme Eco-Ecole, conçu par l'association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT le Projet Éducatif Départemental 2022-2027, et notamment son axe 1 « Transition écologique ».

CONSIDÉRANT que le programme Eco-Ecole vise à impliquer l'ensemble de la communauté éducative et locale des écoles, collèges et lycées participants, dans la transition écologique des établissements, ci-après présenté par l'Association participe à cette politique ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'association entend développer et mettre en œuvre le projet Programme Eco-Ecole suivant ;

- Accompagner les collèges du département inscrits au programme Eco-Ecole dans la mise en œuvre de projets éducatifs en direction des collégiens sur les thématiques liées au développement durable,
- Créer une dynamique entre collèges labellisés Éco-Collège sur le territoire départemental et au niveau national, voire international,

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir le projet Programme Eco-Ecole ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

## **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

*Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le Programme Eco-Collège, conformément aux objectifs et obligations suivantes :*

- La mise en œuvre du partenariat et une communication ciblée à destination des collèges du département dans le cadre de l'appel à inscription au programme Eco-collège ,
- L'accompagnement des projets par un.e référent.e identifié.e au sein de l'équipe Eco-Ecole de l'Association et la mise à disposition d'outils pour s'assurer du bon déroulé de la méthodologie de projet,
- La formation des équipes pédagogiques sur la méthodologie de projet, et la formation des élèves autour des enjeux du développement durable,
- La mise en œuvre d'outils de communication afin de valoriser les projets menés dans les collèges en démarche Eco-Collège et favoriser le partage d'expérience,
- La mutualisation d'informations sur les projets des collèges.
- L'organisation conjointe d'un séminaire territorial, dont l'objectif est de favoriser les rencontres et le partage d'expérience entre les collèges inscrits au programme, dans l'optique de développer des projets inter-établissements,

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre une durée de 3 années.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

## **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1.** Le Département décide d'octroyer une subvention annuelle d'un montant total de **35 300 €** sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera soit reconduit à l'identique de la première année d'application de la convention, soit fera l'objet d'une modification de son montant qui sera alors fixé par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une nouvelle délibération de la commission permanente du Conseil départemental.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

#### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

-à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

-à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

-à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

#### **Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.

L'association Teragir est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

L'association Teragir s'engage à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.



L'association Teragir transmettra au Département des offres de stages à travers sa plateforme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

L'association définira un objectif annuel de stages qui seront orientés en priorité pour l'accueil de jeunes Séquano-dionysiens par la mise en ligne d'offres sur le site « Monstagede3ème ».

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du programme d'actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auxquelles il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le [à compléter],  
en [à compléter] exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
La Vice-présidente

**Pour l'Association**  
Le Président

Elodie Girardet

## **ANNEXE 1**

### **Bilan - Évaluation**

#### **La subvention**

##### **Objectif(s) :**

- Accompagner les collèges du département inscrits au programme Eco-Collège dans la mise en œuvre de projets éducatifs en direction des collégien.e.s sur les thématiques liées au développement durable ;
- Soutenir un fonctionnement plus écoresponsable de ces collèges ;
- Créer une dynamique entre collèges labellisés Eco-Collège au sein du territoire départemental et au niveau national, voire international.

**Public(s) concerné(s) :** L'ensemble des collèges publics de Seine-Saint-Denis désireux de s'inscrire au programme Eco-Collège. Pour l'année 2023-2024, ce sont 77 collèges qui sont inscrits au programme.

**Effets attendus :** Le développement des démarches globales d'éducation au développement durable au sein des collèges. Les établissements qui le souhaitent peuvent faire déboucher leur démarche sur l'obtention du label Eco-Collège, outil de mobilisation et de communication positive pour les projets.

**Localisation de l'action de l'Association et du projet soutenu :** l'ensemble des collèges inscrits répartis sur le Département

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

##### **1- Mise en œuvre du partenariat et communication :**

- L'appel à inscriptions Eco-Collège, accompagné d'un courrier co-signé présentant le partenariat entre le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, l'association TERAGIR et la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine Saint Denis ainsi qu'une fiche action, sont envoyés par le Conseil départemental à chacun des collèges du département à chaque rentrée scolaire. Il détaille l'accompagnement de l'Association et propose aux établissements de s'inscrire au programme ou à ceux déjà inscrits de confirmer leur participation au programme sur l'année scolaire en cours afin de bénéficier d'un accompagnement complet ;

- Une actualité présentant le partenariat entre le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et de TERAGIR sera publiée sur le site Internet Eco-Ecole et dans la lettre d'information du programme ;
- Une fiche présentant le partenariat entre le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et TERAGIR sera insérée dans chacun des deux exemplaires du manuel d'accompagnement Eco-Ecole qui seront adressés aux collèges inscrits au programme ;

## **2- Accompagnement des projets et outils à disposition :**

Un.e référent.e principal.e est identifié.e au sein de l'équipe Eco-Ecole de TERAGIR pour assurer le suivi des collèges de Seine-Saint-Denis engagés dans la démarche. Il.elle sera disponible par téléphone et par mail tout au long de l'année pour échanger avec eux, avec l'appui des autres permanents de l'équipe Eco-Ecole si besoin. Il.elle sera également amené.e à se déplacer dans les collèges lorsque ceux-ci le.a l'inviteront pour participer aux comités de pilotage sur les projets d'Education au développement durable.

Tous les collèges du département inscrits au programme collège bénéficieront de l'accompagnement détaillé ci-dessous :

Dès son inscription, chaque collège inscrit dans le cadre de l'accompagnement renforcé recevra gratuitement un exemplaire du manuel d'accompagnement Eco-Ecole, outil méthodologique d'aide à la mise en œuvre du projet. Les établissements seront sollicités par mail par l'Association. En cas de besoin (par exemple changement de référent au sein du collège), un manuel d'accompagnement pourra de nouveau être envoyé aux établissements concernés.

Les collèges inscrits bénéficient, des outils de partage des bonnes pratiques et de l'animation du réseau national tout au long de l'année scolaire : ressources du site Internet, accompagnement vers la labellisation, lettre d'information du réseau national, etc.

Les collèges ayant sollicité une demande d'accompagnement pour l'année 2022-2023 (soit 29 collèges) bénéficieront d'un accompagnement approfondi de la part du programme Eco-Ecole, décrit ci-dessous.

En début d'année scolaire, une réunion téléphonique sera organisée entre le référent de l'équipe Eco-Ecole et le correspondant Eco-Collège identifié dans ces collèges.

Au cours du premier trimestre de l'année scolaire, le référent de l'équipe Eco-Ecole se rendra dans chacun de ces collèges qui le souhaite, afin de rencontrer le correspondant Eco-Collège (référent Développement durable) et les autres participants du projet (personnels de direction, équipes de vie scolaire et pôle médico-social, enseignant.e.s, élèves, parents d'élèves, agents ATTEE, partenaires locaux, etc.) pour leur apporter un appui méthodologique. Une autre réunion sera proposée au correspondant Eco-Collège au cours du second trimestre dans les collèges, notamment pour préparer la demande de labellisation.

L'association Teragir, dans une démarche de proximité auprès de la communauté éducative pourra également offrir ses compétences dans l'accompagnement des élèves éco-délégués à la définition et au montage de leurs projets lors de temps de réunions, d'échanges et/ou de construction.

## **3- La formation des équipes pédagogiques :**

Lors de la phase de lancement des projets des collèges en démarche au premier semestre, Teragir organisera une formation à destination des équipes pédagogiques des collèges afin de leur fournir, quel que soit l'état d'avancement de leur projet, des outils méthodologiques et idées pour accompagner leur démarche de développement durable. Cette première

rencontre sera également l'occasion de mettre en lien les porteur.euse.s de projets entre eux afin de mutualiser leurs expériences.

Cette formation devra être organisée en présentiel.

Afin d'outiller les collégien.e.s avec des éléments pouvant structurer leur compréhension des enjeux liés au développement durable, l'association Teragir a créé un jeu de plateau collaboratif, et ludo-éducatif qui permettra de compléter la formation des éco-délégués des collèges souhaitant partir sur cette dynamique.

L'association pourra également être sollicitée au cours de l'année scolaire pour animer des temps de co-construction avec les collégien.e.s et les équipes éducatives dans le cadre de projets qu'ils souhaitent mettre en œuvre.

#### **4- Mise en œuvre d'outils de communication des projets :**

Pour permettre aux collèges de valoriser leurs projets et de favoriser l'échange continu sur les actions qui sont menées au fil de l'année scolaire, l'association Teragir continuera de mettre en œuvre la newsletter présentant l'avancement des projets de collèges du département labellisés Eco-Collège. Elle sera rédigée tous les deux mois par l'association Teragir, et sera à destination de tous les établissements en démarche, et des partenaires extérieurs afin de communiquer sur les actions accompagnées dans le cadre du programme Eco-Collège.

Afin de favoriser le partage d'expérience, l'Association organisera quatre temps d'échanges virtuels pendant l'année scolaire entre porteurs de projet des collèges inscrits au programme. Ces temps permettront d'approfondir certaines étapes clés de la méthodologie Eco-Ecole, et de permettre aux équipes participantes d'échanger sur l'avancement de leur projet, de trouver des solutions conjointes et applicables lorsque les référents travaillent sur le même thème, ou de faire le lien avec d'autres enjeux lorsque les thèmes choisis sont différents.

Enfin, chaque collègue inscrit sera invité à participer au séminaire départemental Eco-collège de l'année 2023/2024 qui se tiendra à la fin de l'année scolaire.

#### **5- Mutualisation d'informations sur les projets des collèges :**

Le.a référent.e de l'équipe Eco-Ecole de TERAGIR et le.a référent.e EDD identifié.e au sein des services du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, partageront en temps réel les informations sur le suivi des projets.

Une réunion trimestrielle sera organisée entre l'Association et le Département, afin de faire le point sur l'accompagnement des collèges inscrits dans la démarche, et d'échanger sur les différents projets qu'ils mènent ainsi que sur de potentielles problématiques rencontrées par les collèges.

#### **6- Organisation conjointe d'un séminaire territorial :**

- Il a pour objectif de favoriser les rencontres et le partage d'expérience entre les collèges inscrits au programme, dans l'optique de développer des projets inter-établissements.
- Trois réunions seront prévues entre le conseil départemental et Teragir pour définir le contenu et les modalités d'organisation de ce séminaire.

- Le.a référent.e de l'équipe Eco-Ecole accompagnera les collèges participants dans la préparation de cet événement.
- Le programme Eco-Ecole communiquera auprès de son réseau de partenaires (associations et collectivités territoriales) sur la tenue de ce séminaire.

### **Bilan (suivi, impacts) :**

#### **Indicateurs quantitatifs :**

Le nombre de collèges inscrits chaque année, le nombre de collèges labellisés Eco-Collège, le nombre d'Eco-délégués, le nombre de collèges ayant formulé une demande d'accompagnement de la part du programme chaque année (comprenant le détail des types d'accompagnement choisi).

#### **Critères qualitatifs d'appréciation :**

L'accompagnement personnalisé de l'équipe Eco-Ecole

La pérennité des actions et de la démarche au sein des collèges.

L'appropriation par les élèves du rôle d'éco-délégués.

Afin d'objectiver ces critères de bilan, l'association Teragir engagera par ses propres moyens, l'ensemble des outils nécessaires à la capitalisation des retours de la communauté éducative, ceux-ci peuvent prendre la forme de questionnaires, enquêtes, verbatim et autres...

#### **Instance(s) et dispositif de suivi**

*Comité de pilotage entre le Département et l'Association*

## Délibération n° 19-01 du 23 novembre 2023

### PROJET ÉDUCATIF DÉPARTEMENTAL 3 2022-2027 – AXE 1 : TRANSITION ÉCOLOGIQUE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 – AVENANT ET CONVENTION

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-XI-49 du 18 novembre 2021 relative à l'approbation du projet éducatif départemental 2022-2027,

Vu la convention triennale de partenariat avec l'association Teragir arrivée à échéance,

Vu la convention triennale de partenariat avec l'association Ecophylle ,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

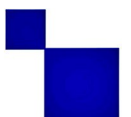
**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE une subvention d'un montant de 24 486 euros à l'association Ecophylle pour l'année 2023-2024 concernant l'axe « réduction des déchets pour la poursuite du programme de lutte contre le gaspillage alimentaire » du projet éducatif départemental ;

- APPROUVE l'avenant à la convention triennale de partenariat pour la poursuite du programme de lutte contre le gaspillage alimentaire, dont le projet est ci-annexé, à conclure avec l'association Ecophylle ;

- APPROUVE le projet d'éco-pâturage au collège ;

- ATTRIBUE une subvention de 7 800 euros à Vernopâturage pour la mise en œuvre de l'éco-pâturage dans les deux collèges retenus concernant l'axe « biodiversité urbaine » du projet éducatif départemental ;





- ATTRIBUE une subvention de 11 300 euros à l'association « Vivacité» pour la mise en œuvre du parcours « science et qualité de l'air » concernant l'axe « énergie et qualité de l'air » du projet éducatif départemental ;
- ATTRIBUE une subvention de 35 300 euros à l'association Teragir pour l'année 2023-2024 au titre de l'action transversale « développement des éco-collèges » du projet éducatif départemental ;
- APPROUVE la convention triennale de partenariat pour le développement des éco-collèges entre le Département et l'association Teragir, dont le projet est ci-annexé ;
- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer lesdits avenant et convention au nom et pour le compte du Département ;
- PRESCRIT l'apposition du logo du Département sur tout document de communication relatif à ces projets.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*